

Conditions d'achat SCHOTT Schweiz AG et SCHOTT Suisse SA

Les présentes conditions régissent les commandes ainsi que tout autre contrat concernant la livraison de marchandises et l'exécution de services qui ont été passé(es) ou conclu(es) par la société SCHOTT Schweiz AG ou SCHOTT Suisse SA (ci-après "SCHOTT"). Ces conditions ne s'appliquent ni aux services liés au domaine de la construction ni aux contrats de travail.

1. Priorité

Sauf dispositions contraires convenues par écrit spécialement pour un contrat, les relations juridiques entre le Vendeur et SCHOTT reposent uniquement sur les présentes Conditions pour les transactions décrites ici. Les conditions du Vendeur allant à l'encontre des présentes Conditions ne s'appliquent pas non plus dans le cas où SCHOTT ne s'y sera pas opposée expressément, même si les marchandises sont acceptées sans objection.

2. Forme écrite

Toute commande, modification ou complément de commande requièrent la forme écrite.

3. Annulation

SCHOTT est en droit d'annuler gratuitement sa commande si le Vendeur ne confirme pas celle-ci, sans la modifier, dans un délai de deux semaines après réception.

4. Délais

- a) Les délais convenus concernant les livraisons ainsi que les services doivent être obligatoirement respectés. Si des retards surviennent ou sont prévisibles, le Vendeur est tenu d'en informer SCHOTT immédiatement.
- b) Si le délai de livraison est dépassé dans des circonstances imputables au Vendeur (= retard), SCHOTT est autorisée, sans préjudice de ses autres droits, à réclamer des dommages-intérêts.
- c) Si le Vendeur ne s'acquitte pas de la livraison ou du service dans un délai de grâce fixé par SCHOTT, SCHOTT sera autorisée, au terme de ce délai, à demander à un tiers d'effectuer la prestation contractuelle et à exiger du Vendeur le remboursement des frais et des surcoûts nécessaires, engagés à cet effet. Par ailleurs, SCHOTT est autorisée à résilier le contrat ou à réclamer des dommages-intérêts au lieu de la prestation. Le droit du Vendeur à

exécution ultérieure et l'obligation de SCHOTT d'accepter la prestation sont exclus dès que SCHOTT se procure une solution de remplacement au terme du délai imparti ou exige des dommages-intérêts au lieu de la prestation.

5. Prix

Les prix sont des prix fixes. Ils comprennent tous les coûts relatifs aux prestations à effectuer par le Vendeur.

6. Exécution et livraison

- a) Le Vendeur ne peut conclure de contrats en sous-traitance qu'avec le consentement de SCHOTT sauf s'il ne s'agit que de la livraison de pièces commercialisables. Les appels de livraison ont un caractère obligatoire en ce qui concerne le type et la quantité des marchandises commandées ainsi que leur délai de livraison. Toute livraison partielle nécessite un accord préalable.
- b) A chaque livraison doit être joint un bon de livraison comportant le numéro de commande de SCHOTT ainsi que la dénomination du contenu incluant également le type et la quantité.
- c) Dans le cas des appareils, une description technique et un mode d'emploi doivent être fournis gratuitement. En ce qui concerne les produits logiciels, la livraison n'est accomplie que lorsque la documentation complète (celle concernant la technique du système et celle destinée à l'utilisateur) a été remise. Pour les programmes spécialement mis au point pour SCHOTT, il faut fournir, en outre, le programme en format source.

7. Factures et paiements

- a) Les factures doivent être présentées en deux exemplaires, séparément de la livraison. Elles doivent correspondre aux descriptions figurant sur les commandes et inclure le numéro de commande de SCHOTT. La date de la commande doit également y figurer.

Les factures ne comprenant pas ces indications seront renvoyées, considérées comme non reçues et leur échéance ne sera pas valide.

- b) Le délai de paiement démarre le jour ouvrable suivant l'arrivée d'une facture correcte et vérifiable (c.a.d. la date du tampon de réception et non la date de la facture !) ou suivant la réception de la marchandise ou du service, à savoir la date la plus tardive, selon le cas.

Les factures comportant des inexactitudes ou des erreurs ne peuvent donner lieu à une échéance valide et peuvent être à tout moment renvoyées par SCHOTT. Dans ce cas, l'échéance ne peut se justifier que sur réception de la facture corrigée. L'absence des papiers de livraison, la livraison à un autre lieu que le lieu mentionné, les indications incomplètes et les erreurs ne font que

prolonger le délai de paiement d'autant que durera la rectification des erreurs causés par le Vendeur.

Les paiements ne signifient pas que la livraison ou le service contractuel sont reconnus comme étant conformes au contrat. En cas de livraison ou de service défectueux ou incomplets, SCHOTT se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits et sans obligation de compensation, de ne pas procéder à l'acquittement de toutes les créances résultant de la relation commerciale, dans une juste proportion, jusqu'à que la prestation à effectuer soit correctement réalisée ultérieurement, et ce sans aucune perte de rabais, de déduction d'escompte ou de bénéfices de paiement similaires.

- c) Le paiement s'effectue dans le cycle de paiement suivant l'échéance, par un moyen de paiement choisi par SCHOTT, une fois par semaine.

8. Dispositions légales

- a) L'ordonnance SDR sur le transport des marchandises dangereuses (voir les dispositions ADR de la Fédération des Transporteurs Suisses ainsi que de Spedlog Suisse) doit être notamment respectée pour toutes les livraisons et prestations. Les attestations, certificats d'essai et justificatifs correspondants doivent être fournis gratuitement.
- b) Pendant les livraisons et prestations de services, le Vendeur est seul responsable du respect des règles de prévention des accidents. Les dispositifs de protection nécessaires à cet effet ainsi que les instructions éventuelles du fabricant doivent être fournis gratuitement.

9. Transfert des risques, réception, droits de propriété

- a) Indépendamment de l'exemption convenue, le risque est transmis à SCHOTT, dans le cas d'une livraison sans installation ni montage, à l'arrivée à l'adresse indiquée par SCHOTT; dans le cas d'une livraison avec installation et montage, à l'issue complète des prestations documentée par un protocole de réception rédigé par un responsable habilité de SCHOTT.

La mise en marche ou l'utilisation par SCHOTT ne suffisent en aucun cas à remplacer la réception formelle.

- b) Dans le cas d'une livraison de marchandises sous réserve de propriété, SCHOTT est en droit de les revendre dans le cadre d'une activité réglementaire. SCHOTT devient propriétaire de la marchandise au plus tard au moment du paiement complet de la somme due.

10. Obligation d'inspection et de réclamation, frais d'inspection

- a) SCHOTT signale au Vendeur sans retard les défauts visibles de la livraison ou du service, dès que ceux-ci sont constatés dans le cadre d'un déroulement d'activité normal. Pour les vices signalés par SCHOTT dans un laps de temps

de quatre semaines, le Vendeur renonce au recours à l'objection pour réclamation tardive.

- b) Des contrôles d'entrée des marchandises seront effectués au hasard. SCHOTT est en droit de refuser entièrement la livraison si elle ne respecte pas la qualité limite convenue, ou encore d'en vérifier l'intégrité à 100 % au frais du Vendeur.
- c) Si SCHOTT renvoie une marchandise défectueuse au Vendeur, SCHOTT est en droit de refacturer au Vendeur le montant des frais ainsi occasionnés, quelle qu'il soit, majoré d'un forfait de dépenses de 5 % du prix de la marchandise défectueuse. Ce forfait s'élève néanmoins à un maximum de CHF 1.000,-- par retour de marchandise. SCHOTT se réserve expressément le droit d'apporter la preuve de dépenses encore plus élevées et de les faire valoir.

11. Garantie

- a) En sa qualité de spécialiste, le Vendeur garantit que la marchandise ne comporte aucun défaut qui pourrait nuire à sa valeur ou à son utilité telle que prévue par le contrat, qu'elle possède les propriétés garanties et répond aux prestations et spécifications prescrites. Le Vendeur s'engage à procéder en permanence aux contrôles de garantie appropriés.
La marchandise doit respecter les dispositions légales de droit public sur le lieu de destination.
- b) La période de garantie s'étend sur 24 mois après livraison de la marchandise.
- c) S'il s'avère que durant la période de garantie la livraison ou des éléments de la livraison ne sont pas conformes à la garantie comme stipulée au point 11 a), le fournisseur est tenu de supprimer ou de faire supprimer les vices sur place à ses propres frais. S'il est prévisible qu'une réparation complète ne peut être réalisée dans un délai qui convient à SCHOTT, le Vendeur doit remplacer la livraison et réeffectuer le montage sans défaut. Au cas où, dans les faits, le Vendeur n'est pas en mesure de supprimer les défauts immédiatement, SCHOTT est en droit, aux frais du Vendeur, de supprimer lui-même ou de faire supprimer ces vices ou encore de procéder au remplacement nécessaire.
Les frais de transport et de déplacement occasionnés par les travaux de garantie incombent au Vendeur.
- d) Le Vendeur répond des prestations de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres prestations.
- e) Les délais de garantie conformes au point 11 b) s'appliquent dans les cas de livraisons de remplacement et de réparations.

12. Résiliation

- a) Si le Vendeur est en retard dans la livraison ou les travaux de réparation, comment décrit au point 11 c), et si un délai supplémentaire raisonnable est, lui

aussi, parvenu à expiration sans résultat, SCHOTT est en droit, sans aucun frais à sa charge, de résilier le contrat et de renoncer à la livraison.

- b) S'il s'avère avant l'échéance de la livraison que le Vendeur dépassera le délai de livraison, SCHOTT est autorisée à résilier le contrat et à renoncer à la livraison sans aucun frais à sa charge.
- c) Une résiliation du contrat est également autorisée lorsqu'au cours de la fabrication on peut prévoir que l'objet de la livraison ne sera pas adéquat.
- d) Le droit de SCHOTT de réclamer des dommages-intérêts demeure inchangé.

13. Responsabilité des produits, exemption, assurance

- a) Si le Vendeur est responsable ou en partie responsable d'un dommage survenu sur un produit à cause d'un produit comportant un vice ou un défaut, SCHOTT se réserve le droit de se retourner contre le Vendeur, entièrement ou dans une mesure correspondante. Si le dommage causé au produit peut être attribué sans aucun doute au produit défectueux appartenant au Vendeur, le Vendeur s'engage à exempter SCHOTT, à la première demande de celle-ci, de toute réclamation provenant de tiers.
- b) Dans ce contexte, le Vendeur est également tenu de rembourser tous les frais éventuels occasionnés par ou à l'occasion d'un rappel de produits lancé par SCHOTT. SCHOTT informera le Vendeur, dans la mesure du possible et du raisonnable, du contenu et de l'étendue des mesures de rappel de produits à effectuer et lui donnera l'occasion de se prononcer sur le sujet.

14. Garanties matérielles et juridiques

- a) Le Vendeur répond du fait que les droits des tiers (brevets, échantillons, modèles etc.) ne sont pas enfreints par les prestations de services ou la livraison et l'utilisation des marchandises qu'il propose. Dans tous les cas de figures il exempte SCHOTT de toute exigence en la matière.
- b) Les livraisons défectueuses sont à remplacer immédiatement par des livraisons exemptes de vices et les prestations de services défectueuses sont à réexécuter.
- c) Dans les cas urgents d'une part - surtout lorsque la sécurité de l'exploitation est menacée ou pour prévenir des risques exceptionnellement élevés - et dans le but de supprimer des défauts mineurs d'autre part, SCHOTT est en droit, aux frais du Vendeur, de supprimer elle-même ou de faire supprimer par un tiers les défauts et les dommages occasionnés. Ceci s'applique également aux autres cas dans lesquels un délai supplémentaire accordé par SCHOTT pour rectifier la livraison aura expiré sans résultat.

- d) Les marchandises livrées doivent être exemptes de droits pouvant être revendiqués par des tiers. En ce qui concerne les livraisons de programmes de traitement de données, le Vendeur répond du fait qu'il bénéficie des droits, en particulier des droits de propriété, qui lui permettent de transmettre ces programmes à d'autres.

15. Documents techniques, outils, moyens de fabrication

- a) Les documents techniques, outils de travail, dessins, feuilles de travail standards etc. provenant de SCHOTT sont sa propriété intellectuelle et en confèrent à SCHOTT les droits d'auteur. Dans la mesure où l'exécution de la commande le requiert, SCHOTT accorde au Vendeur, pour une durée limitée, un droit d'utilisation non exclusif du droit d'auteur susmentionné, qui prend fin dès que la commande est exécutée. Les documents techniques, outils de travail, feuilles de travail standards, outillages etc. restent la propriété exclusive de SCHOTT. Ces documents ainsi que leurs copies doivent être restitués spontanément à SCHOTT dès que la commande est exécutée. En cela, le Vendeur ne peut pas faire valoir de droit de rétention vis-à-vis de SCHOTT. Le Vendeur ne peut utiliser les objets susmentionnés que pour l'exécution de la commande et n'a pas le droit de les transmettre ou d'en accorder l'accès à des tiers non autorisés. Les copies ou reproductions des objets susmentionnés ne sont autorisées que dans la mesure où ils sont absolument nécessaires pour l'exécution de la commande émise par SCHOTT.
- b) Si le Vendeur fabrique, partiellement ou entièrement, pour SCHOTT et aux frais de SCHOTT, les objets mentionnés au point 15 a), le point 15 a) s'applique en conséquence. Dans ce cas, SCHOTT participe proportionnellement aux coûts de fabrication et acquiert les droits de copropriété sur les objets que le Vendeur sauvegardera gratuitement pour SCHOTT. SCHOTT peut néanmoins acquérir à tout moment les droits sur ces objets contre remboursement des dépenses non encore amorties et peut également exiger que le Vendeur lui remette ces objets.

16. Mise à disposition de matériel

- a) Le matériel mis à disposition par SCHOTT reste la propriété de SCHOTT et doit être entreposé gratuitement par le Vendeur de manière professionnelle, séparément d'autres objets appartenant au Vendeur, et être marqué de la mention montrant qu'il s'agit de biens appartenant à SCHOTT. Il ne peut être utilisé que pour l'exécution de commandes émises par SCHOTT.
- b) Si le Vendeur travaille ou transforme le matériel mis à sa disposition, cette activité ne peut intervenir qu'au profit de SCHOTT. SCHOTT devient immédiatement propriétaire du nouvel objet ainsi créé. Si le matériel fourni par SCHOTT ne constitue qu'une partie du nouvel objet, SCHOTT acquiert la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur représentée par le matériel fourni par SCHOTT.

17. Confidentialité

- a) Le Vendeur est tenu de tenir confidentielles les informations et les connaissances qu'il acquiert dans le cadre d'une présentation d'offre ou d'une passation de commande par SCHOTT, de ne pas les divulguer à des tiers, à moins qu'il puisse prouver à SCHOTT qu'il disposait déjà de ces informations au moment de la présentation de l'offre ou bien qu'elles lui avaient été transmises ultérieurement sans obligation de confidentialité par un tiers autorisé à le faire, ou encore qu'elles étaient ou étaient devenues généralement accessibles au public sans que le Vendeur ait à l'assumer ou en soit responsable.
- b) Toute reproduction pour des tiers ou divulgation de produits fabriqués spécialement pour SCHOTT, en particulier d'après ses plans et ses spécifications de fabrication, toute publication concernant l'objet de livraisons et de services commandés par SCHOTT ainsi que toute référence à une commande de SCHOTT à des tiers nécessitent expressément le consentement écrit préalable de SCHOTT.

18. Invalidité partielle

Dans le cas où certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent invalides, ceci n'affecte en rien la validité des autres Conditions d'Achat présentes.

19. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

- a) Le lieu d'exécution est toujours le lieu de l'adresse indiquée pour la livraison.
- b) Seuls les tribunaux suivants ont compétence en matière de conflits issus des Conditions d'Achat:

Pour le secteur d'activité de St Gallen: St Gallen (SCHOTT Schweiz AG)
Pour le secteur d'activité d'Yverdon: Yverdon (SCHOTT Suisse SA)
- c) Le droit suisse est le droit applicable à la relation contractuelle, à l'exclusion des règles de renvoi prévues par le droit international privé.

20. Modifications du contrat

Toute modification et complément à apporter à une commande déjà passée doivent être sollicités par écrit et ne peuvent être consentis que par écrit.